

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 7 mars 2006

Pourvoi n° 04-20715
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches,
tel qu'exposé au mémoire en demande et
reproduit en annexe :

Attendu que le 22 avril 2001 et dans le cadre de
l'émission "Capital", la société Métropole
télévision, dite M6, a diffusé un reportage tourné
par la société C. productions et consacré au
métier de chauffeur de taxi ; que pour les
besoins de ce documentaire, M. X..., qui exerce
ladite profession, avait été filmé du début à la fin
d'une journée de service, tant à son volant qu'à
son domicile, et avait répondu à diverses
questions ; qu'estimant que le contenu de
l'émission portait atteinte à son droit sur son
image et au respect dû à sa vie privée, il a
assigné les deux sociétés en réparation ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué
(Versailles, 14 octobre 2004), après avoir
exactement retenu que le consentement à la
diffusion d'images de la personne ou de faits de
sa vie privée peut être tacite, relève d'une part
que M. X... avait autorisé en toute connaissance
de cause la captation de ses traits aux fins de
télédiffusion sur M6 et s'était prêté de bonne
grâce à toutes les séquences du film en y
faisant les déclarations qu'il croyait devoir faire,
ainsi que le montre le "visionnage" de la
cassette, et, d'autre part, que les images
reproduites ne constituaient que l'illustration
pertinente des propos tenus, dans le contexte
d'une émission ayant pour but d'informer sur la
vie pratique et économique d'une catégorie
socio-professionnelle ; que la décision est ainsi
légalement justifiée au regard de l'article 9 du
Code civil ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure
civile, rejette la demande de la société C.
Productions et la société Métropole et télévision
(M6) ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept
mars deux mille six.